



Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté temporaire n° 167 du **jeudi 17 octobre 2024**

Objet	Démontage de thuyas
Lieu	32-34 rue du cormier - 72220 ECOMMOY
Date	Le 30 octobre 2024

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la route et notamment l'article L325-1 à L 325-3, R.411

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par M. GOUYE pour ARBOLOIR- LD Les Verreries, 72500 LAVERNAT.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pour des travaux de démontage de thuyas- 32-34 rue du cormier à Ecommoy (72), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1 : Le 30 octobre 2024, pour permettre des travaux de démontage de thuyas, 32-34 rue du cormier à Ecommoy (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- ARBOLOIR est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux décrits ci-dessus.
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du Chantier
- Un camion benne est autorisé à se stationner devant le 32-345 rue du cormier
- Une déviation pour les piétons sera mise en place

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en œuvre et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle

Article 3 . Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : l'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- ARBOLOIR

M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy et Mme. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 17 octobre 2024
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

